

DIRECTIVES POUR LES EXAMENS DE LA SESSION 2024 DE L'ECAV

A. Déroulement des examens

L'évaluation des examens écrits est anonyme.

1. Examen écrit de procédures (coefficient 3)

Examen écrit de **3 heures** sous la forme d'un ou plusieurs cas pratiques portant sur les trois matières enseignées durant le semestre, le ou les sujets pouvant traiter uniquement de l'une des matières ou d'une combinaison de deux ou des trois matières.

2. Examen écrit de juridictions fédérales (coefficient 2)

Examen écrit de **2 heures** sous la forme d'un cas pratique portant sur la matière enseignée durant le semestre.

3. Examen écrit de profession d'avocat (coefficient 2)

Examen écrit de **2 heures** sous la forme d'un ou plusieurs cas pratiques portant sur la matière enseignée durant le semestre.

4. Examen écrit des ateliers (coefficient 2)

Examen écrit de **1 heure et 30 minutes** sous la forme d'un questionnaire à choix multiples, comprenant des questions à choix multiples de formes diverses et, éventuellement, des questions nécessitant une réponse plus élaborée, portant sur les matières de tous les ateliers, sauf l'atelier d'expression orale.

Les étudiant-es doivent obligatoirement rendre trois travaux de rédaction au cours du semestre et obtenir l'appréciation « suffisant » pour deux travaux au moins ; l'absence de restitution d'un travail sans motif justificatif impératif

annoncé avant l'échéance du délai et admis par l'ECAV ou l'appréciation « insuffisant » pour deux travaux au moins, a pour conséquence que la note obtenue à l'examen écrit des ateliers sera réduite d'un point (la note maximale possible étant dès lors de 5). Les enseignant-es des ateliers indiqueront au cours du semestre les exercices de rédaction à caractère obligatoire.

5. Examen oral d'expression orale (coefficient 1)

L'examen consiste en la présentation orale d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une Cour cantonale publié à la Semaine judiciaire, devant deux examinateurs/trices (magistrat-e, avocat-e, ou enseignant-e).

L'étudiant-e reçoit, deux semaines avant la date de sa présentation, l'indication de l'année de la Semaine judiciaire dans laquelle il/elle choisit librement l'arrêt qu'il/elle présentera. Tout arrêt qui y est publié peut être choisi, quel que soit le tribunal ou l'autorité qui l'a rendu. L'étudiant-e privilégiera cependant un arrêt publié en entier par la Semaine judiciaire (le plus souvent sans les quelques considérants de moindre intérêt) plutôt que les brefs résumés d'arrêts que cette revue fait régulièrement paraître. Toutefois, si le choix de l'étudiant-e se porte sur un tel résumé, qui est trop bref pour permettre une présentation de l'arrêt lors de l'examen, il/elle a la possibilité de prendre la version intégrale de la décision sur le site internet du Tribunal fédéral ou sur Swisslex.

L'ordre de passage des candidat-es est tiré au sort au début de l'examen.

La présentation dure de 8 à 10 minutes. Elle n'excède en aucun cas 10 minutes. L'étudiant-e peut disposer de notes, mais ne doit pas lire un texte écrit. Il est vivement recommandé que les notes ne dépassent pas la taille d'une page recto/verso, seule façon de ne pas être trop lié par un texte et, partant, d'éviter de le lire.

Quatre étudiant-es sont tiré-es au sort afin de présenter leurs arrêts devant l'ensemble des juré-es de la session, permettant ainsi à ces derniers/ères d'étalonner leurs attentes au début de chaque session d'examens.

Les critères d'appréciation de la présentation sont les suivants :

- Référence précise de la décision publiée à la Semaine judiciaire ;
- Concision et correction de la langue ;
- Clarté générale de la présentation qui doit permettre à l'auditeur/trice, qui n'est pas censé connaître l'arrêt présenté, de comprendre facilement la ou les questions principales posées dans l'arrêt, les thèses soutenues par les parties et la solution donnée par le tribunal ;

- Qualité de l'introduction qui situe d'entrée de cause la ou les questions topiques soumises au tribunal ;
- Qualité de la mise en évidence de l'objet de la démonstration ;
- Qualité de la structure de la présentation, notamment :
 - Visibilité de la structure,
 - Logique de la structure,
 - Distinction rigoureuse du fait et du droit.
- Qualité de l'argumentation ;
- Qualité de la conclusion ;
- Qualité de l'expression orale (pose de la voix, diction, cadence, variations, etc.) ;
- Respect du temps à disposition ;
- Distance par rapport aux notes ;
- Posture physique.

L'étudiant-e peut, avant le 15 juillet 2024 pour la session d'examens de mai-juin, et avant le 7 octobre 2024 pour la session d'examens de septembre, demander les observations des examinateurs-trices justifiant sa note obtenue à l'examen oral d'expression orale, sur demande écrite adressée par courrier A+ à la direction de l'ECAV et mentionnant expressément le nom de l'étudiant-e, son numéro de tirage au sort, la date et l'heure de son passage, les noms de ses examinateurs/trices, la note obtenue, s'il/elle a participé aux exercices de préparation à l'examen et le motif de sa demande. Les demandes par courriel, par courrier, hors-délai ou incomplètes ne seront pas traitées. Seront traitées en priorité les demandes effectuées par les étudiant-es ayant échoué à la session d'examens et ayant obtenu une note à l'examen d'expression orale inférieure à 5.

B. Documents et dispositifs autorisés pour tous les examens

La documentation à disposition est libre (« open book »).

Il appartient à l'étudiant-e d'avoir à disposition toutes les lois nécessaires dont la liste a été communiquée sur le site web de l'ECAV. Si des lois spéciales ou d'autres documents sont nécessaires pour la résolution des cas, ils seront remis avec l'énoncé.

L'utilisation de tout moyen de communication avec des tiers durant l'examen, notamment e-mails, WhatsApp, Signal, Threema ou applications de même

nature, Facebook, appels téléphoniques ou autres, et de manière plus générale toute communication avec des tiers durant l'examen seront considérées comme une fraude.

La communication, l'instigation ou la complicité à la communication d'une donnée ou d'une question d'un des examens jusqu'à la fin de l'examen sera considérée comme une fraude entraînant un échec immédiat à tous les examens de l'ECAV et une expulsion et exclusion de l'ECAV.

En cas d'utilisation d'un ordinateur pour effectuer l'examen, l'utilisation d'un autre ordinateur que celui-ci, d'un téléphone, d'une tablette, d'une montre connectée ou de tout autre appareil permettant d'une manière ou d'une autre de communiquer avec des tiers et/ou de faire des recherches sur internet est interdite pendant l'examen. Leur usage, à quelque instant que ce soit entre le moment où le/la candidat-e se présente dans la salle d'attente virtuelle et quitte la salle d'examen virtuelle, sera considéré comme une fraude. Par ailleurs, l'utilisation de l'ordinateur servant à faire l'examen d'une manière non-conforme aux règles en vigueur (communication avec des tiers, recherches sur internet, etc.) sera également considérée comme une fraude.

L'ECAV statuera sur les conséquences de cet usage non autorisé après l'examen, la sanction pouvant aller d'un avertissement à une diminution de la note, jusqu'à 0, de l'examen concerné, voire à l'exclusion de l'ECAV.

C. Absence aux examens

L'étudiant-e qui ne se présent-e pas à un examen pour lequel il/elle est inscrit-e obtient la note 0, à moins que, sans retard, il-elle ne justifie son absence par un motif qui devra être accepté par le conseil de direction de l'ECAV. Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade ou est victime d'un accident, il/elle doit remettre au secrétariat des étudiant-es de l'ECAV, dans les trois jours suivant la maladie ou l'accident, sauf force majeure, un certificat médical mentionnant expressément l'impossibilité de se présenter à un ou plusieurs examens. L'étudiant-e dont la maladie ou l'accident survient durant l'examen doit remettre à l'ECAV au plus tard dans un délai de trois jours suivant l'examen, sauf cas de force majeure, un certificat médical justifiant d'une impossibilité de passer cet examen. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le conseil de direction peut décider d'avoir recours à l'avis d'un-e médecin-conseil.

Cette directive a été approuvée par le Conseil de direction le 15 février 2024. Elle s'applique pour la session 2024 et remplace toutes les directives précédentes.